2018

Syndicat Mixte « Gers numérique »

Marché Public de Service

Maintenance d'infrastructures de communication aux armoires de Point de Raccordement Mutualisé d'Orange et aux NRA opticalisés sur le département du Gers

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

Date et heure limite de réception des offres

Mercredi 29 août 2018 à 17h

Maintenance MED

Juillet 2018

Sommaire

1. Cadre de l'opération 4

1.1. Contexte 4

1.2. Périmètre général 4

1.3. Périmètre technique et géographique 5

1.4. Exécution générale du marché 5

1.5. Objet et cadre du marché 6

1.6. Définition des Parties 6

1.6.1. Parties contractantes 6

1.6.2. Tribunal de compétence 6

1.6.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché 7

2. Données générales 7

2.1. Etendue et limites des ouvrages 7

2.1.1. Durée du marché 7

2.1.2. Formes du marché 7

2.1.3. Bons de commande 7

2.1.4. Délais et durée d'exécution des bons de commande 9

2.2. Dispositions générales 9

2.2.1. Pièces contractuelles 9

2.2.2. Normes et règlements 9

2.2.3. Exécution complémentaire 10

2.2.4. Assurance 10

2.2.5. Résiliation du marché 10

2.3. Qualification 11

2.4. Pièces et documents à remettre 11

2.4.1. Avant la période d'exécution 11

2.4.2. Pendant l'exécution du bon de commande 12

2.4.3. Au moment de la remise des ouvrages en fin d'exécution des prestations 12

2.5. Configuration et paramétrage 12

2.6. Coordination 13

2.6.1. Mise au point initiale 13

2.6.2. Suivi d'exploitation 13

2.7. Validation technique avant basculement 13

2.8. Garantie technique – Pénalités sur interruption de service 14

2.9. Pénalités de retard 15

2.10. Administration du réseau 15

2.11. Prix et conditions de paiement 15

2.11.1. Modalités de règlement des comptes 15

2.11.2. Variation des prix 16
2.11.3. Avance 17
2.12. Propriété du titulaire 17
2.13. Propriété du maître d'ouvrage 17
2.14. Transfert de propriété 18
2.15. Renouvellement de sous-ensembles techniques 18
2.16. Limites de prestations 18
2.17. Organisation du titulaire 19
2.17.1. Equipe projet 19
2.17.2. Interventions sur sites 19
2.18. Confidentialité 20
2.19. Opérations de mise en œuvre et de réception 20
2.19.1. Mise en Œuvre de Marche (MOM) 20
2.19.2. Vérification d'Aptitude Globale (VAG) 20
2.19.3. Vérification de service régulier (VSR) 21
2.20. Interventions ponctuelles 21
3. Exploitation et maintenance du réseau 22
3.1. Installations et préparation à l'exploitation du réseau 22
3.2. Services assurés par le titulaire 22
3.2.1. Engagements de qualité de service 22
3.2.2. Maintenance du réseau de communications électroniques 23
3.2.3. Administration du réseau de communications électroniques 24
3.2.4. Coûts d'exploitation 24
3.2.5. Retard dans la mise en service des équipements 24
3.2.6. Indisponibilité du réseau 24
3.3. Obligations d'information et de coordination 24
4. Obligations générales du titulaire 25
4.1. Obligation de résultats 25
4.2. Obligations de conseil et d'information 25
4.3. Responsabilité des parties 25
5. Dérogation aux documents généraux 26
6. Annexe 26

1. Cadre de l'opération

1.1. Contexte

Soucieux de répondre aux défis de la ruralité (croissance démographique, attractivité économique, démographie médicale, services publics efficaces), **le Conseil Général du Gers a élaboré un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique*** dès janvier 2012, le premier en Midi-Pyrénées.

Son objectif prioritaire était de résorber définitivement les dernières zones blanches du département et de fournir à 100% des Gersois un débit d'au moins 8 à 10Mb/s. P

Le déploiement du Très-Haut Débit permet ainsi aux Gersois de pleinement bénéficier des usages internet de demain.

Pour compléter les investissements réalisés par les opérateurs télécom sur une partie seulement du territoire, le Conseil Général a fait le choix d'une politique ambitieuse et volontariste : pour l'ensemble de la population et pour les sites stratégiques du département (économie, éducation, santé, administrations, culture…).

Parce qu'il soutiendra l'attractivité du département, le projet d'aménagement numérique reste une priorité pour le Gers.

L'ambition du Gers s'appuie principalement sur la fibre optique qui sera massivement déployée, d'abord dans des parties du territoire aujourd'hui les moins bien couvertes et donc légitimement les plus impatientes.

Dans le département où l'habitat est, de loin, le plus dispersé du pays, d'autres technologies permettent également d'apporter des réponses rapides et supportables financièrement, en particulier la technologie dite de « montée en débit au sous-répartiteur », objet de la présente consultation.

L'ambition du Conseil Général a été donc de ne pas perdre de temps : en concertation avec les communautés de communes, les travaux ont débuté dès 2014 pour que, dès 2017, ce projet d'aménagement numérique garantisse à tous les gersois et toutes les entreprises gersoises, un débit d'au moins 8 à 10Mb/s, et dans une large proportion, bien plus encore…

1.2. Périmètre général

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations permettant d'assurer la continuité des services de télécommunications. Seuls les services s'appuyant sur les infrastructures NRA sont concernés par le présent marché.

Cette offre de référence est établie en application de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et dans le cadre de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit.

Elle s'adresse aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services de communications électroniques au public (ci-après opérateur aménageur), déclarés conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Le titulaire devra donc disposer à la fois :

- D'une licence d'opérateur, conformément au CPCE, pour être éligible aux offres d'Orange réservées aux opérateurs
- De la capacité à assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures crées

Le Titulaire exécutera les principales prestations suivantes :

- **Prestations de prise en charge et de maintien des services en place, notamment** :
  - o Prise en charge des installations mises à disposition par le Syndicat Mixte Gers Numérique , en particulier les armoires NRA et les liaisons Fibre Optique les rattachant aux NRA d'origine (NRA O),
  - o Constitution de la documentation technique et commerciale associée.

- **Prestations d'exploitation technique des infrastructures et équipements de communications électroniques, notamment** :
  - o Exploitation-supervision de l'ensemble des NRA et de leurs liaisons de collecte (FO, Cuivre, FH)
  - o Maintenance préventive et curative
  - o Gestion de la capacité et de la qualité de service du réseau
  - o Gestion du système d'information et de la documentation associée
  - o Assistance aux opérateurs et FAI pour implantation et exploitation de leurs DSLAM (accessibilité, réception etc.)
  - o Gestion de l'assistance aux Usagers du réseau (opérateurs et fournisseurs d'accès internet) : centre d'appels, gestion des incidents etc.

- **Prestations d'assistance technique et commerciale, notamment :**
  - o Constitution et remise à Gers Numérique du rapport annuel d'activité technique (incidents, opérations techniques etc.) et commerciale (contrats, facturation etc.)

- **Prestations de réversibilité, notamment :**
  - o Remise, au Syndicat ou au représentant désigné par elle, en fin d'exécution des prestations, des ouvrages exploités au titre du présent marché, à l'état technique initial ou aménagés selon les dispositions convenues avec le Syndicat en cours de marché
  - o Remise des documents techniques et commerciaux associés.

1.3. Périmètre technique et géographique

Les infrastructures prises en charge par le Titulaire sont constituées par 152 armoires NRA MED (dont 4 en cours de construction) et 8 NRA opticalisés.

L'ensemble des armoires NRA MED et les liaisons FO qui les rattachent au NRA O correspondant, sont confiées au Titulaire, pour exploitation et maintenance. En complément, le Titulaire reconduit ou met en œuvre les infrastructures ou les services équivalents ou supérieurs aux liaisons Cuivre et Faisceaux Hertziens actuellement en place. Le Titulaire exploite et maintient l'ensemble constitué, selon les prescriptions du présent document.

Les communes d'implantation des NRA MED, des NRA O, les liaisons Fibre Optique sont indiquées en annexe au présent document.

1.4. Exécution générale du marché

Le Titulaire exécute les prestations d'exploitation et de maintenance sur le périmètre confié selon les prescriptions du présent document. Le Titulaire, détenteur d'une licence d'opérateur L.33, intervient en opérateur d'opérateurs, et ne délivre en aucun cas les services aux utilisateurs finals, mais uniquement aux Usagers du réseau habilités à délivrer les services de communication électroniques auprès des utilisateurs finals.

Le Titulaire réalise les prestations commandées pour le compte de Gers numérique, dans le respect de l'article 1425-1 du CGCT, et notamment son 4éme alinéa :
« *Les* interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I. et respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. »

Le taux de disponibilité (continuité du service) des services apportés par les infrastructures exploitées et maintenues par le Titulaire (armoires NRA MED, liaisons FO doit être égal ou supérieur à 99,85% pour chaque site.
Au terme de chaque bon de commande et de leur reconduction totale ou partielle le cas

échéant, le Titulaire remet les installations confiées au Syndicat Mixte ou au représentant désigné par elle, dans l'état technique initial ou aménagé selon les dispositions convenues avec le Syndicat Mixte en cours de marché, ainsi que la documentation technique et commerciale associée.

1.5. Objet et cadre du marché

La présente procédure d'appel d'offre ouvert est soumise aux dispositions de la procédure d'appel d'offres ouvert définie à l'article 33 du Code des marchés publics.

Le marché est de type « marché à bons de commandes », tels que définis à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics..
Il s'agit d'un marché sans minimum ni maximum.

Le marché n'est pas alloti

Les offres d'Orange, susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre de ce projet sont, en particulier :

- Offre PRM Orange (dernière version en vigueur)
- Offre GC NRASR Orange (dernière version en vigueur)

Pour ces marchés, les prestations seront exécutées :

- dans le respect des prescriptions du présent CCP
- dans le cadre financier, technique et fonctionnel exprimé par chaque Bon de Commande émis par le Syndicat Mixte Gers Numérique.

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Lot	Classification principale	Classification complémentaire
Pas d'allotissement	Entretien de systèmes de communications (50334400-9)	Infrastructure de communications (32571000-6)

1.6. Définition des Parties

1.6.1. Parties contractantes

Les parties contractantes sont :
- D'une part, le Syndicat Mixte Gers Numérique,
- D'autre part, le prestataire qui conclut le marché et désigné ci-après par le terme « le Titulaire ».

1.6.2. Tribunal de compétence

INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS ET AUPRES DE LAQUELLE DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN RECOURS :

Tribunal Administratif de PAU

50 Cours Lyautey - Villa Noulibos - BP 543 64010 PAU Cedex

Tél : 05 59 84 94 40 Fax : 05 59 02 49 93

Adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr

1.6.3. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Le Titulaire doit joindre en sus les renseignements exigés par l'article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour une demande d'acceptation d'un sous-traitant en cours de prestation, les demandes sont à adresser directement par voie dématérialisée ou à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Gers Numérique

81 route de Pessan – BP 50546

32021 AUCH Cedex 9

2. Données générales

2.1. Etendue et limites des ouvrages

2.1.1. Durée du marché

Chaque marché est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification, non renouvelable, soit quatre (4) ans au maximum.

2.1.2. Formes du marché

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés au fur et à mesure de l'apparition des besoins en vertu de l'article 80 du décret du 25 mars 2016, sans minima ni maxima. Les besoins pouvant évoluer pendant la durée du marché, la collectivité pourra être amenée à commander des produits n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de prix sur le bordereau annexé à l'acte d'engagement. Dans ce cas, la commande sera réalisée sur la base du catalogue du Titulaire et / ou documentation technique (fiches produits) applicable à l'ensemble de sa clientèle (hors BPU).

La remise proposée sur le catalogue et formulée par le prestataire dans l'acte d'engagement s'applique sur ces prix.

L'objet de ces commandes devra être limité à l'objet du marché. Ces achats seront limités à 30% maximum du montant total des bons de commande émis à la date de passation du bon de commande correspondant.

2.1.3. Bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- La référence du présent marché ;
- Le détail des prestations à réaliser et leurs quantités ;

- La référence catalogue le cas échéant,
- La remise applicable, le cas échéant,
- Les délais et la durée d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le montant unitaires des prestations H.T et T.T.C ;
- Le montant total du bon de commande H.T et T.T.C.

Les bons de commande peuvent être signés par la personne habilitée dans le cadre d'une délégation de signature de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Gers Numérique.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la date de validité du marché et ce dans les conditions du présent document. En tout état de cause l'ensemble des prestations devra être achevé au plus tard 6 mois après le dernier jour de la date de validité du marché. Pour chaque bon de commande qui lui sera transmis par le Syndicat mixte Gers Numérique, le Titulaire devra prendre en compte et intégrer les éléments décrits dans le présent document, éléments techniques constituant la base contractuelle de toute opération.

Le Titulaire devra intégrer l'ensemble des fournitures et prestations nécessaires à l'utilisation totalement opérationnelle du réseau et des installations constituées, selon les besoins définis dans le présent document.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'un marché séparé pour ne pas avoir prévu et proposé dans ses prix tout dispositif, appareil ou service non précisé ici mais nécessaire à la sécurité, à l'entretien et à l'exploitation permettant d'assurer le fonctionnement optimal du réseau.

Le présent cahier des charges donne les indications minimales. Le titulaire devra donc mettre en œuvre tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie, tels qu'ils les a notamment prévus dans son mémoire technique.

Il est entendu que le Titulaire se sera rendu compte de l'ampleur des opérations à effectuer, de leur importance, de leur nature et qu'il aura suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient être omis sur les plans, descriptifs et additifs éventuels du document de consultation. Aucune substitution des services attendus, ni modification des dispositions ne sera tolérée, sauf exception et après autorisation du Pouvoir Adjudicateur, après demande confirmée par écrit. Le Titulaire aura intégré à ses prix et exécutera, sans exception ni réserve, tous les compléments qui sont indispensables pour l'achèvement complet des prestations de son marché.

Toute divergence entre les capacités techniques de la solution proposée et celles décrites au présent CCP devront être clairement explicitées et des propositions, pour donner une solution technique au minimum équivalente, devront être décrites, quantifiées et intégrées.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'opération confiée telle que demandée au CCP. En cas d'impossibilité à réaliser ses engagements, le Titulaire sera tenu de remplacer à ses frais les dispositifs installés ou restant à mettre en œuvre, par d'autres capables de répondre aux fonctions exigées.

En conséquence, le Titulaire ne pourra jamais arguer d'erreurs ou omissions au présent document pour se dispenser d'exécuter toutes les opérations ou justifier une demande d'augmentation de prix.

Toute prestation présentant des insuffisances sera refusée et toutes les conséquences de ce refus (démontage, retards, service de substitution etc.) seront imputées à la charge du Titulaire.

Les éléments et informations correspondant aux sites faisant l'objet d'une intervention ne sont donnés à titre indicatif afin de déterminer les dispositions générales et de permettre l'estimation de l'intervention. Il est bien

entendu que ces éléments et informations peuvent évoluer et restent tributaires du matériel proposé, sauf spécification contraire précisée dans le présent document.

Dans l'hypothèse d'intervention dans des sites classés ou soumis à des conditions d'intervention particulières, le Titulaire devra prendre toutes les dispositions adaptées, en concertation avec les autorités compétentes.

2.1.4. Délais et durée d'exécution des bons de commande

Les délais et la durée d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai contractuel.

Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

2.2. Dispositions générales

2.2.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, la liste ci-dessous énumère par ordre de priorité les pièces constituant le marché :

A/ Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement et son annexe obligatoire 1 (bordereau des prix unitaires), et éventuellement son ou ses annexes relatives à la sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- Le mémoire technique remis par le Titulaire à l'appui de son offre ;
- Le(s) catalogue(s) du Titulaire remis à l'appui de son offre.

B/ Pièce générale :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G. – T.I.C.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JORF n°0240 du 16 octobre 2009.

L'option retenue au titre du présent marché est l'option A du C.C.A.G. – T.I.C (Article 38), dans les conditions précisées aux articles II.12, II 13 et II 14 du présent document.

2.2.2. Normes et règlements

Les prestations de constitution, déploiement et gestion du réseau de communications électroniques ainsi que d'administration des services de transport sur ce réseau sont effectuées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur applicables aux Réseaux de communications électroniques tels que définis à l'article L32-2° du Code des Postes et Communications Électroniques.

L'exécution devra être conforme à tous les Règlements, Décrets et Normes en vigueur au moment de la passation et de la réalisation de la commande. Le prix forfaitaire remis pour chaque article indiqué au bordereau de prix par le Titulaire s'entend conforme à tous les Règlements, Décrets et Normes publiés au jour de la remise des prix.

Le Titulaire se conformera à :

- Tous les textes codifiés applicables aux ouvrages réalisés et à la protection des personnels
- Prescriptions du présent document suivant les règles de l'art.
- Toutes normes et standards expressément indiqués dans le présent document.
- Toutes les spécifications, RFC notamment, applicables au domaine technique du marché,

émises par les forums et organisations standardisatrices à la date de notification du marché.

- Toutes les prescriptions IETF et leurs évolutions à la date de notification du marché.
- Toutes les obligations liées au statut d'opérateur habilité L33/L34.

Lorsque l'interprétation des textes officiels et du présent descriptif aboutit à une contradiction, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de définir la solution qu'il jugera la plus appropriée sans modification de prix ou de délai.

2.2.3. Exécution complémentaire

Conformément à l'article 139 du Décret du 25 mars 2016, le Pouvoir Adjudicateur pourra recourir éventuellement à la conclusion d'avenants.

2.2.4. Assurance

A. Responsabilité :

D'une façon générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, le Titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance en cours de validité au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. En cas de non réception de ces pièces, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 42.1 f/ du CCAG-TIC.

2.2.5. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 39 à 44 du CCAG-TIC, avec les précisions suivantes :

o Résiliation pour motif d'intérêt général :

Par dérogation à l'article 43 du CCAG-TIC, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant commandé HT, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues si elles sont d'un montant inférieur, un pourcentage fixé à 4%.

o Résiliation du marché aux torts du Titulaire ou cas particulier :

Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion, fusion absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la collectivité se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 42.1 h/ du CCAG-TIC, en cas de mise en demeure assortie d'un délai restée sans effet.

Conformément à l'article 55 du décret du 25 mars 2016 et à l'article 42.1 n/ du CCAG-PI,

l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et 49 du décret de 2016 relatif aux marchés publics, entraînera sans mise en demeure préalable la résiliation du marché par décision du Pouvoir Adjudicateur aux frais et risques du déclarant conformément à l'article 46.1 du CCAG-TIC.

En application des articles 48 et 49 du décret de 2016, chaque 6 mois le Titulaire fournira les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail.

A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. En cas de non-réception de ces pièces, une mise en demeure sera notifiée par écrit assortie d'un délai. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques conformément à l'article 46 du CCAG-TIC.

Par ailleurs, au-delà d'un taux de dysfonctionnement de 2 % constaté ou d'une instabilité caractérisée du service sur une période de 2 mois, le Pouvoir Adjudicateur pourra engager les procédures de résiliation du marché.

D'une manière générale, en cas de résiliation prononcée pour faute du Titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

2.3. Qualification

Les Titulaires devront être en possession des habilitations officielles, agréments et certifications nécessaires à l'exécution des opérations qu'ils s'engagent à exécuter, notamment la licence d'opérateur L33.

Le personnel employé par le Titulaire devra être qualifié et habilité et selon les exigences propres à chaque spécialité nécessaire à l'exécution de l'ouvrage.

2.4. Pièces et documents à remettre

2.4.1. Avant la période d'exécution

Pour chaque site, avant l'activation des services intervenant en remplacement et continuité des services précédents, le Titulaire soumettra à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur ou de son représentant :

1. la description détaillée des installations existantes et projetées
2. la description détaillée des services et de l'organisation proposés
3. le planning et les dispositions d'exécution

La fourniture de l'ensemble de ces documents fait partie intégrante des prestations nécessaires aux opérations confiées au Titulaire qui ne pourra s'y soustraire sous peine de se voir appliquer les pénalités correspondantes au non respect des délais.

2.4.2. Pendant l'exécution du bon de commande

Le Titulaire devra fournir toutes les pièces requises pour l'exécution et le suivi de réalisation du marché, notamment notices d'exécution, planning, compte rendus, procès verbaux etc. ainsi que tous les documents, techniques, autorisations administratives et documents conventionnels et commerciaux (contrats, projet de facturation périodique) nécessaires à la réalisation du bon de commande.

La fourniture de l'ensemble de ces documents fait partie intégrante des prestations nécessaires aux opérations confiées au Titulaire qui ne pourra s'y soustraire sous peine de se voir appliquer les pénalités correspondantes au non respect des délais.

2.4.3. Au moment de la remise des ouvrages en fin d'exécution des prestations

Le Titulaire remettra :

1. les documents techniques (synoptiques, plans, notes de calcul, documents de recette et de validation de l'installation configurée, etc.) et commerciaux (contrats, récapitulatif des facturations)
2. les procès-verbaux des opérations effectuées,

La fourniture de l'ensemble de ces documents fait partie intégrante des prestations nécessaires aux opérations qui lui seront confiées. Le Titulaire ne pourra s'y soustraire sous peine de se voir appliquer les pénalités correspondantes au non respect des délais.

2.5. Configuration et paramétrage

Le Titulaire prendra en charge la totalité des fournitures et des prestations de mise en service opérationnelle (déploiement/reconduction, mise en service, configuration, prestations d'exploitation et de maintenance etc.) nécessaires à l'utilisation des installations du réseau par les Usagers du réseau, selon le périmètre technique et fonctionnel fixé par les Bons de Commande passés par le Pouvoir Adjudicateur. La mise en cohérence technique du réseau est à la charge du Titulaire. Dans ce cadre, chaque Titulaire mettra tout en œuvre pour le solutionnement des éventuels retards, dysfonctionnements, dégradations ou ruptures constatées depuis chaque site du réseau. Les défaillances du Titulaire donneront lieu à l'application des pénalités correspondantes. Préalablement à son intervention, le Titulaire devra exposer au Pouvoir Adjudicateur, pour approbation, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre. Ces dispositions seront présentées sous la forme d'une notice technique indiquant exhaustivement les actions envisagées et le cadre d'intervention : liste des sites, topologie, configurations, fonctions et performances recherchées, notes de calcul, limites de prestation, déploiement et exploitation des services, cas particuliers, planning d'exécution détaillée, etc.

Les prestations du Titulaire porteront sur l'ensemble des équipements techniques et services du ou des marchés qui lui sont confiés, dans l'objectif de constituer un ensemble homogène, parfaitement fonctionnel.

Le Pouvoir Adjudicateur et ses représentants disposeront d'un délai de 30 jours pour valider le recueil technique présenté par chaque Titulaire, et pourront solliciter pour cette instruction l'intervention des techniciens des Titulaires, validation à l'issue de laquelle les actions techniques pourront être effectivement lancées.

Après mise en service opérationnelle, le Titulaire aura à charge l'ensemble des prestations nécessaires à la permanence du service, à la mise en œuvre des services, à leur exploitation adaptée par les Usagers du réseau, et au suivi commercial et contractuel par Gers Numérique. Toute action sur les constituants techniques souhaitée par le Titulaire et pouvant conduire à une dégradation des performances ou à une rupture ponctuelle du service sera soumise à l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur. La demande écrite correspondante sera transmise au Pouvoir Adjudicateur quinze jours au minimum avant la date d'intervention envisagée. Elle devra indiquer les causes et les

conditions de l'intervention, et proposer les dates et heures de l'opération, étant entendu que, hors autorisation expresse du Pouvoir Adjudicateur, le service doit être maintenu à son niveau nominal en permanence.

2.6. Coordination

2.6.1. Mise au point initiale

Le Titulaire participera aux réunions techniques initiales ayant pour objet la mise en place des dispositions de continuité des services du réseau, notamment les liaisons de collecte NRA MED / NRA O, toutes limites de prestations et contraintes fonctionnelles et techniques prises en compte. Les dispositions retenues à l'issue de ces réunions constitueront la base de l'intervention du Titulaire.

Réparties sur une période de deux semaines, ces réunions mettront en présence le Pouvoir Adjudicateur et ses représentants, et les responsables opérationnels désignés par le Titulaire.

Les réunions doivent conduire :

- à la formalisation claire des dispositions techniques mises en œuvre,
- à la formalisation des dispositions techniques de validation technique des installations mises à disposition,
- à la formalisation du planning détaillé de mise en service,
- à la formalisation des dispositions d'exploitation, de maintenance, de supervision et de reporting.

Les réunions donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu technique explicitant les engagements et les éventuelles limites de prestations. Ces comptes rendus feront l'objet d'un accord des parties.

Cette phase de mise au point technique ne constitue pas une procédure de mise au point du marché, mais une étape d'organisation des configurations et des prestations réalisées par le Titulaire, lui permettant de réaliser efficacement le marché qui leur est confié, dans le cadre des offres remises.

2.6.2. Suivi d'exploitation

Le rapport d'activité périodique sera transmis au Pouvoir Adjudicateur avant le 31 janvier de chaque année pour la période annuelle précédente. Le rapport précisera notamment le récapitulatif des dysfonctionnements et de ruptures de services sur la période, pour identification des causes et des solutions envisageables, des éventuelles demandes d'évolution techniques et commerciales, et pour formalisation des pénalités correspondant aux anomalies relevant de la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire participera aux réunions de suivi et de bilan de l'activité annuelle avec le Pouvoir Adjudicateur et ses représentants.

2.7. Validation technique avant basculement

Le Titulaire mettra en œuvre les installations, et les procédures d'exploitation, de maintenance et de suivi technique et commercial. Les installations mises en œuvre et les procédures exécutées par le Titulaire seront validées avant basculement, notamment pour confirmer la continuité des services délivrés tels que définis à l'issue des réunions de mise au point, et l'accès permanent à l'organisation du Titulaire (NOC, intervention GTI-GTR etc.)

Les procédures de validation technique, réalisées avant le basculement opérationnel des installations, donneront lieu à la rédaction d'un procès verbal cosigné par les parties.

2.8. Garantie technique – Pénalités sur interruption de service

Les engagements du Titulaire en termes de qualité de service sont les suivants :

1 - Accueil des signalisations des Usagers du réseau permanent 24/24, 7/7, 365/365.

2- Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) selon niveau d'engagement souscrit :

- maintenance standard: GTR dix heures en plage de maintenance (du lundi au samedi, de 8h à 18h, hors jours fériés),
- option de maintenance étendue: GTR quatre heures en plage de maintenance (du lundi au samedi, 8h à 18h hors jours fériés).

Le Titulaire garantit la durée maximale de la somme des durées d'indisponibilités d'une liaison sur la durée cumulée de la plage de maintenance : l'interruption Maximale de Service (IMS).

- niveau standard : IMS vingt heures d'interruption en plage de maintenance (du lundi au samedi, de 8h à 18h, hors jours fériés)
- option de maintenance étendue : IMS treize heures d'interruption en plage de maintenance (du lundi au samedi, de 8h à 18h, hors jours fériés).

3- Fourniture d'énergie non interrompue plus de quatre heures (durée cumulée sur l'année) hors cas de rupture de l'alimentation EDF.

La mesure de la durée d'interruption est comptabilisée à partir de l'ouverture du ticket de signalisation initialisé soit par la signalisation de l'Usager auprès du guichet d'accueil du Titulaire, soit par la détection de l'incident au niveau de la supervision des alarmes assurée par le Titulaire. Les dispositions habituelles du Titulaire permettant de garantir le bon niveau d'exploitation, indiquées au chapitre « Pièces et documents à remettre », seront mises en œuvre : présentation des coordonnées et de l'organisation du service de surveillance du réseau, activation du numéro d'appel sur dysfonctionnement, dispositions de garantie de temps de rétablissement, organisation de la prise en charge des appels, présentation des délais et horaires habituels d'intervention, des délais de prise en charge des demandes de modifications...

Par dérogation à l'article 14 du CCAG de référence, sauf accord préalable avec le Pouvoir Adjudicateur et les Usagers du réseau, définissant les conditions, les causes et proposant les dates d'une interruption, les dysfonctionnements des dispositifs mis en place par le Titulaire dans le cadre du présent marché (rupture de service, dégradation de la qualité) donneront lieu aux pénalités suivantes pour chaque site concerné :

- dépassement de GTR / maintenance standard (GTR dix heures en plage de maintenance (du lundi au samedi 8h – 18h hors jours fériés).
- dépassement de l'option de maintenance étendue (GTR quatre heures en plage de maintenance (du lundi au samedi 8h – 18h hors jours fériés)).
- dépassement du niveau standard IMS (vingt heures d'interruption en plage de maintenance (du lundi au samedi 8h – 18h hors jours fériés).
- dépassement de l'option de maintenance étendue IMS treize heures d'interruption en plage de maintenance (du lundi au samedi 8h – 18h hors jours fériés).

Libellé pénalités	***Unité***	***Montant unitaire €***
pénalité pour non-respect de la GTR en cas de rétablissement inférieur à 12h	nombre de non-respect de la GTR	1/12 e de la redevance annuelle forfaitaire
pénalité pour non-respect de la GTR en cas de rétablissement supérieur à 12h	nombre de non-respect de la GTR	2/12 e de la redevance forfaitaire annuelle

Les pénalités précitées ne sont pas applicables dans les cas alternatifs suivants :

- intervention programmée au titre de la maintenance préventive,
- interruption du Service imputable à l'Usager ou à tout autre fait d'un tiers,
- en cas de force majeure.

Le montant des pénalités de GTR versées par la Collectivité chaque année civile pour un même Service est plafonné à 100% du montant de la redevance annuelle.

Au delà d'un taux de dysfonctionnement de 1% constaté ou d'une instabilité caractérisée du service sur une période de 1 mois pour chaque site, le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier sans indemnité le bon de commande en cours et sera en droit de réclamer au Titulaire toute indemnité et pénalité exigibles selon les préjudices subis.

Le rapport d'activité mensuel intègrera impérativement le cumul des éléments issu de son système de gestion de tickets d'incident et participant au calcul des pénalités, qui seront formalisées lors des réunions de suivi d'exploitation.

Au delà d'un taux de dysfonctionnement de 2% constaté ou d'une instabilité caractérisée du service sur une période de 2 mois sur plus de 3 site, le Pouvoir Adjudicateur pourra engager les procédures de résiliation du marché, et sera en droit de réclamer au Titulaire toute indemnité et pénalité exigibles selon les préjudices subis.

Dans tous les cas d'interruption relevant de sa responsabilité, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur, sous huitaine après l'incident, un rapport circonstancié précisant les causes de l'interruption, les modalités de rétablissement et les dispositions retenues pour éviter le renouvellement de tout incident du même type.

2.9. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG T.I.C, l'échéancier détaillé d'exécution pour la mise en service initiale du réseau (VAG au 31/12/2016) sera contractuellement établi avec le Titulaire **sous 4 semaines après notification du marché**. Le non respect des échéances indiquées déclencherait la mise en place de pénalités de retard établies à 500 Euros H.T. par jour de retard pour chaque site concerné.

2.10. Administration du réseau

Le Titulaire établira chaque mois le rapport d'activité décrivant, pour chaque site et pour le réseau dans sa globalité, le fonctionnement des installations (interruptions, anomalies, qualité de service, etc.). Ces éléments seront complétés de tous les paramètres et critères relatifs à la qualité du service opéré (GTI, GTR etc.).

Le contenu et la présentation générale de ce document systématique seront établis après accord entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire sous 30 jours après notification du marché. Le format informatique des données transmises permettra leur exploitation sur un outil de traitement répandu (type tableur), sans acquisition d'une plate-forme spécialisée pilotée par un personnel dûment formé.

2.11. Prix et conditions de paiement

2.11.1. Modalités de règlement des comptes

Les services et prestations tels que définis au présent CCP seront rémunérés selon les montants des articles retenus par le Pouvoir Adjudicateur pour l'établissement de chaque bon de commande, établi sur la base des prix unitaires remis par l'entreprise Titulaire. Les modalités de règlement sont conformes à l'article 11 du CCAG-TIC.

Les documents afférents au paiement seront établis périodiquement, en un original et une copie portant outre les mentions légales, et avec les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande,
- la nature des prestations effectuées,
- le montant hors taxes, le montant total et le montant de la TVA ;
- la répartition des sommes à payer par cotraitant ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement seront établies et envoyées à l'adresse suivante:

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Gers Numérique
81 route de Pessan – BP 50546
32021 AUCH Cedex 9

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer.

Pour les sous-traitants, l'opérateur économique joint la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans le délai global prévu à l'article 120 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. Le délai commence à courir à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est calculé sur la base du taux de refinancement de la BCE majoré de 8 points accompagné d'une indemnité forfaitaire de 40 euro(s) pour frais de recouvrement.

2.11.2. Variation des prix

Les prix applicables pour le marché sont ceux que le Titulaire a proposé dans le Bordereau des Prix Unitaires annexé à l'Acte d'Engagement remis en réponse à la présente consultation et dans le(s) catalogue(s) remis à l'appui de l'offre, prix sur lesquels s'applique le rabais proposé à l'acte d'engagement. Le rabais sur les prix catalogue est ferme et définitif pour toute la durée du marché.

Les prix seront révisés par ajustement sur le barème du Titulaire selon les dispositions suivantes. La révision sera réalisée par référence aux prix publics correspondants ou équivalents aux articles souscrits, toute modification du prix public de ces articles donnant lieu à révision des prix du marché, à pourcentage de remise égal.

Cette révision des prix interviendra dans le mois suivant la publication officielle du tarif concerné. A chaque modification des tarifs d'ensemble ou particuliers correspondants, le Titulaire s'engage à en informer le Syndicat par

voie écrite sous quinzaine. Toutefois, les prix remis lors de la consultation seront considérés comme prix plafonds. Les prix applicables ne pourront donc être jamais supérieurs à ceux-ci.

2.11.3. Avance

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et pour une mission d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article ci-dessus, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions prévues à l'article 111 du décret du 25 mars 2016, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant TTC du bon de commande.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil de 50 000 € H.T., une avance peut lui être versée. Le Titulaire transmet immédiatement au pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

Dans le cas de sous-traitance, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par l'article 135 du décret du 25 mars 2016.

2.12. Propriété du titulaire

Le matériel d'essai, l'outillage, les moyens techniques, les pièces détachées, documents et dossiers non cités à l'article suivant et déposés sur les sites pour permettre l'accomplissement des prestations, restent la propriété du Titulaire, à l'exception des équipements faisant l'objet d'une acquisition par le Pouvoir Adjudicateur ou d'une cession en fin de marché.

2.13. Propriété du maître d'ouvrage

Le Pouvoir Adjudicateur reste propriétaire de l'ensemble des documents, quel qu'en soit le support, qui auront été établis dans le cadre de l'accomplissement des prestations exécutées au titre du présent marché, en particulier les inventaires, annuaires, documents graphiques, statistiques, dossiers de configuration et de paramétrages, documents et contrats commerciaux etc., tous éléments soumis aux dispositions indiquées au § "Confidentialité".

En cas de rupture du marché, quelle qu'en soit la cause, le Titulaire remet l'ensemble de ces éléments au Pouvoir Adjudicateur ou à toute autre entité qu'il aura mandaté, de manière à ce que la prise en main des installations par le Titulaire remplaçant permette d'assurer la continuité du service.

En fin de marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble de ces éléments.

2.14. Transfert de propriété

Le transfert des droits et charges résultant du présent contrat à un tiers ne pourra être envisagé par le Titulaire qu'après autorisation écrite du Pouvoir Adjudicateur, en l'absence de laquelle le contrat sera résilié de fait.

2.15. Renouvellement de sous-ensembles techniques

Dans l'hypothèse où le Titulaire envisagerait le renouvellement de tout sous-ensemble technique nécessaire à l'exploitation du réseau, le Pouvoir Adjudicateur devra pouvoir rester libre de son choix sur la mise à niveau ou non des équipements privés tout en conservant le niveau initial de qualité et de garantie de fonctionnement.

2.16. Limites de prestations

Le Titulaire aura sous sa responsabilité :

- la totalité des liaisons et équipements nécessaires entre les différents éléments du réseau dont il a la charge,
- les prestations effectuées et les services apportés par l'ensemble des intervenants liés à la réalisation de son marché,
- le rattachement des installations du réseau aux installations des Usagers, et leur adaptation pour constitution d'un ensemble technique cohérent assurant la continuité des services apportés aux utilisateurs finals,
- la réfection à l'identique de tous les ouvrages existants touchés par les opérations et travaux consécutifs aux interventions du Titulaire.

Pendant l'étude d'exécution, dans un but de coordination, le Titulaire devra prendre connaissance des dossiers techniques autres corps d'état présents sur sites disposant d'ouvrages contigus ou connexes aux points d'intervention du Titulaire, de sorte qu'aucune difficulté ne puisse naître au cours de leur exploitation. Ces dispositions seront examinées et coordonnées dans le cadre des réunions décrites au chapitre Coordination.

Le Titulaire s'assurera que par ses interventions, il ne dégrade aucune liaison, connexion, équipement ou dispositif en place sur site au moment de son intervention, quel qu'en soit leur propriétaire. Le Titulaire s'assurera que, par ses interventions, il n'altère pas les qualités intrinsèques des autres ouvrages (degré coupe-feu, isolement acoustique, résistance mécanique, etc.). Les remises en état sont toujours effectuées aux frais du Titulaire.

Etant entendu que les opérations confiées portent sur la mise à disposition de moyens et de services, les limites de prestations suivantes devront être prises en compte :

A - Peinture

Le Titulaire devra prévoir :

- les peintures de finition et raccords des revêtements de surface existants modifiés ou altérés par son intervention.

B – Electricité / CVC

Le Titulaire devra prévoir :

- la fourniture des organes d'alimentation et de protection électrique, nécessaires à l'alimentation et à la sécurité des différents équipements constituant le dispositif objet du bon de commande passé.

C - Génie Civil

Le Titulaire devra prévoir le cas échéant :

- l'ensemble des demandes d'autorisation de travaux auprès des Maîtres d'Ouvrages concernés,
- l'ensemble des travaux nécessaires à l'exécution de ses ouvrages (tranchées, fourreaux, grillages avertisseurs, remblaiement, réfection des revêtements, chambres de tirage etc.),
- la prise en charge de tous dévoiements et modifications à apporter aux ouvrages enfouis existants, dans le respect des prescriptions de chaque concessionnaire, propriétaire d'infrastructures et propriétaires fonciers.

D - Liaisons aux équipements des Usagers

Le Titulaire devra prévoir :

- la coordination avec les Usagers pour le déploiement de leurs équipements dans les installations mises à disposition et pour l'exploitation opérationnelle des installations.

2.17. Organisation du titulaire

2.17.1. Equipe projet

Le Titulaire s'engage à respecter la composition de l'équipe, et notamment le chef de projet affecté à la mission, telle qu'il l'a décrite dans le mémoire technique remis à l'appui de son offre. Le Titulaire est tenu de maintenir autant que possible la même équipe de projet pendant toute la durée du marché. Le chef de projet devra être présent à toutes les réunions liées au marché. Il restera l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage.

En application de l'article 3.4 du CCAG TIC, en cas de modification de la composition de l'équipe, le prestataire est tenu d'en informer sans délai Gers Numérique par fax ou courriel pour accord préalable obligatoire. A ce titre, la personne affectée à l'exécution des prestations devra être remplacée par le Titulaire par un intervenant justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

En cas de désaccord motivé sur la nouvelle composition de l'équipe sous un mois à compter de la communication prévue au paragraphe précédent, le Titulaire sera tenu de la modifier et de la proposer à nouveau à la collectivité, pour accord.

En cas de désaccord persistant, la collectivité se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG.

2.17.2. Interventions sur sites

Les interventions sont exécutées sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions et contraintes du Pouvoir Adjudicateur. Elles seront réalisées selon les règles de l'art. Aucun emballage, fourniture inutilisée ou déchet de fourniture ne devra rester sur place.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès des sites au personnel de chantier jugé par lui indésirable.

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des salariés affectés par lui-même, par ses cotraitants et ses sous-traitants à la présente opération, en toute circonstance et pour quelle que cause que ce soit. Il est responsable des accidents et des vols du fait des personnels sous sa responsabilité; de même les dégâts de toute nature produits à l'occasion de l'exécution de ses travaux sont à sa charge.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever réclamation, de l'exécution, à proximité de son lieu d'intervention, de travaux étrangers à l'entreprise.

Il devra informer l'ensemble des personnels affectés à l'opération de la nature de l'environnement des sites d'intervention après en avoir pris connaissance, de sa propre initiative, auprès du responsable local.

Il devra adapter son intervention aux conditions d'environnement et ne pourra donc éluder les obligations du marché ni élever réclamation.

2.18. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à observer une stricte confidentialité concernant tout document et toute information en provenance des sites sur lesquels il est amené à intervenir, qu'elle qu'en soit la nature (personnelle, scientifique, commerciale, technique, organisationnelle, fonctionnelle etc.) et ce tant à l'égard des tiers et/ou sous traitant éventuel, qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

- Aucune information et aucun fait venant fortuitement à la connaissance des personnels de l'Entreprise ne pourront être communiqués à l'extérieur.
- La recherche d'information ou le déclenchement de tout événement dans le domaine de compétence et d'activité du Syndicat Mixte sont strictement prohibés.

Toute révélation et divulgation non autorisée pourra donner lieu à dommages-intérêts à charge de la partie l'ayant commise, dont le montant sera défini par le plaignant en fonction du préjudice. Les clauses de ce document et ses annexes sont réputées confidentielles au sens du premier paragraphe de cet article. A ce titre, elles ne peuvent pas être publiées ni communiquées à des tiers non autorisés à les recevoir.

Il sera appliqué une stricte interdiction d'utilisation des moyens de télécommunication, reproductions, copies de fichiers, téléchargement... sauf autorisation expresse sollicitée auprès du Responsable local.

2.19. Opérations de mise en œuvre et de réception

Les opérations de mise en oeuvre et de réception des dispositifs et services réalisées par le Titulaire seront effectuées en coordination avec le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant.

La conformité de l'exécution aux prescriptions du présent CCP sera vérifiée selon les phases suivantes :

- Mise en Ordre de Marche (MOM)
- Vérification d'Aptitude Générale (VAG)
- Vérification de Service Régulier (VSR)

2.19.1. Mise en Œuvre de Marche (MOM)

Le Titulaire transmettra au Pouvoir Adjudicateur le document de notification de la Mise en Ordre de Marche du service déployé compte tenu des échéances du bon de commande passé. Sans remarque du Pouvoir Adjudicateur, la Mise en Ordre de Marche est réalisée, permettant d'engager la Vérification d'Aptitude.

La Mise en Ordre de Marche sera notifiée au Pouvoir Adjudicateur au plus tard le 15 octobre 2018, soit une période prévisionnelle de un mois à compter de la notification.

2.19.2. Vérification d'Aptitude Globale (VAG)

Chaque site étant individuellement considéré opérationnel (VA Site par Site), la mise en œuvre du Programme d'Essai permettant de définir l'adéquation du dispositif, dans sa globalité, aux besoins du Pouvoir Adjudicateur ayant

donné un résultat positif, les dispositions d'administration étant reconnues conformes, la Vérification d'Aptitude Globale pourra être prononcée sous quinzaine après la fin de la période de Vérification Site par Site.

La VAG sera conclue au plus tard le 1er novembre 2018.

Le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour notifier sa décision est de 15 jours à partir du constat de VAG.

Si la Vérification d'Aptitude Globale est positive, le Pouvoir Adjudicateur engage la Vérification de Service Régulier.

Si la Vérification d'Aptitude Globale est négative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'ajournement motivée par l'émission de réserves circonstanciées. En cas d'ajournement, le Titulaire, après intervention sur ses dispositifs, notifie une nouvelle mise en ordre de marche permettant au Pouvoir Adjudicateur de procéder à une nouvelle Vérification d'Aptitude Globale donnant lieu à la levée des réserves qui avaient motivées l'ajournement.

Constitution de la VAG

La VAG consiste à contrôler le bon déroulement du Programme d'Essai mis en œuvre simultanément sur l'ensemble des sites du réseau. La mise en place d'équipements complémentaires, les configurations et les paramétrages spécifiques éventuellement nécessaires à la réalisation du Programme d'essai sont à la charge du Titulaire.

L'acceptation de la VAG par le Pouvoir Adjudicateur conduit au basculement opérationnel des installations privées des sites raccordés sur les infrastructures et services des Titulaires.

2.19.3. Vérification de service régulier (VSR)

La Vérification de service régulier a pour but de constater que le matériel et les logiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions précisées par le marché.

Par dérogation à l'article 26.2.2 du CCAG T.I.C, la régularité du service sera contrôlée à partir du jour où la décision favorable de Vérification d'Aptitude Générale aura été prononcée, et ce pendant une durée de un (1) mois.

La VSR devra être constatée au plus tard le 1er décembre 2018.

Le service est réputé régulier si pendant cette période la durée cumulée des indisponibilités totales imputables ne dépasse pas le niveau requis pour le fonctionnement courant (taux de disponibilité = 99,85%) et que l'ensemble des remarques et demandes de rectifications émises par le Pouvoir Adjudicateur a été pris en compte par chaque Titulaire, pour l'ensemble des services requis.

Si la Vérification de Service Régulier est négative, le Pouvoir Adjudicateur prononce l'ajournement de la Vérification de Service Régulier et engage une période supplémentaire de vérification de un mois.

La non conformité du service à l'issue de la deuxième période de VSR laissera le Pouvoir Adjudicateur libre d'engager la procédure de résiliation du marché.

2.20. Interventions ponctuelles

Les services du Titulaire s'appuient sur l'ensemble des compétences et des moyens permettant l'exécution des prestations nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation courante du réseau.

De façon ponctuelle, le Pouvoir Adjudicateur pourra souscrire aux interventions d'assistance et de conseil réalisés par les personnels spécialisés des Titulaires (base jour/homme), selon 2 types de compétences : niveau Ingénieur (conception-administration), niveau Technicien (configuration paramétrage), interventions sur sites du réseau, tous frais compris.

3. Exploitation et maintenance du réseau

3.1. Installations et préparation à l'exploitation du réseau

Le Titulaire se voit confier, dans les conditions fixées par le présent document, les différentes missions suivantes :

- La prise en charge des armoires et de leurs constituants et accessoires,
- La prise en charge des liaisons Fibre Optique établies entre les armoires NRA MED et les NRA d'Origine correspondants, ainsi que jusqu'aux 8 NRA optcialisés
- La mise à niveau de la documentation de l'ensemble technique constitué,
- La mise en œuvre des moyens permettant la contractualisation des services avec les Usagers,
- La mise en œuvre des moyens permettant la préparation des éléments de facturation des Usagers.

3.2. Services assurés par le titulaire

Les obligations de services du Syndicat Mixte prises vis-à vis des Usagers seront assurées en miroir par le Titulaire, soit un service de pré-dégroupage mutualisé constitué de :

- Collecte fibre optique passive
- Hébergement DSLAM dans les armoires NRA MED

Les liaisons de collecte sont rattachées depuis le NRA O à chaque armoire NRA MED qui hébergent les équipements DSLAM implantés par les Usagers du réseau. Les services des Usagers sont diffusés aux Utilisateurs finals via la boucle locale cuivre.

3.2.1. Engagements de qualité de service

Accueil permanent des signalisations de l'Usager.

Le Titulaire met en place et apporte les services permettant au Syndicat Mixte Gers numérique de s'engager sur la qualité des services apportés aux Usagers du réseau, notamment les dispositions de centre d'appel/guichet d'accueil pour réception des signalisations d'incidents transmises par les Usagers et de traitement des tickets d'incidents compte tenu des niveaux de services définis par le présent document.

Niveaux de services

La mesure de la durée d'interruption est comptabilisée à partir de l'ouverture du ticket de signalisation initialisé soit par la signalisation de l'Usager auprès du guichet d'accueil du Titulaire, soit par la détection de l'incident au niveau de la supervision des alarmes assurée par le Titulaire.

La valeur de la Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) est fonction du niveau d'engagement souscrit :

- maintenance standard: GTR dix heures en plage de maintenance (du lundi au samedi 8h – 18h hors jours fériés).
- option de maintenance étendue: GTR quatre heures en plage de maintenance (du lundi au samedi 8h – 18h hors jours fériés) sur les liens de collecte.

Le Titulaire garantit la durée maximale de la somme des durées d'indisponibilités d'une liaison sur la durée cumulée de la plage de maintenance. L'interruption Maximale de Service (IMS) sera de :

- niveau standard : IMS vingt heures d'interruption en plage de maintenance (du lundi au samedi, 8h – 18h, hors jours fériés)

- option de maintenance étendue : IMS treize heures d'interruption en plage de maintenance (du lundi au samedi, 8h – 18h, hors jours fériés) sur les liens de collecte.

3.2.2. Maintenance du réseau de communications électroniques

La maintenance et l'exploitation technique sont assurées par le Titulaire.

Le Titulaire garantit le bon fonctionnement du réseau, conformément aux conditions fixées au présent contrat. Il assume l'ensemble des charges d'entretien, de réparation ou d'amélioration du réseau, ainsi que la maintenance préventive et curative du réseau. Le Titulaire s'engage à assurer une exploitation optimale du réseau et de ses équipements pour fournir aux usagers les services sus-indiqués.

Les moyens techniques, les dispositions de supervision et d'exploitation et les délais d'intervention sont mis en œuvre par le Titulaire pour assurer l'exploitation et la maintenance du Réseau de communications électroniques conformément aux prescriptions de présent document.

Maintenance préventive

Pour garantir le niveau de prestations courantes, la maintenance préventive sera exécutée à fréquence minimale annuelle, selon les prestations suivantes :

- Vérification de l'état externe de l'armoire
- Contrôle de la tenue mécanique de l'armoire et remise en état si besoin
- Vérification de l'état des joints de porte, des joints de circuit de ventilation et remplacement si besoin
- Contrôle du bon fonctionnement des serrures, poignées d'ouverture et éclairage de chaque compartiment et remise en état si besoin
- Lubrification des serrures et tringlerie
- Nettoyage ou remplacement des filtres de ventilateur ou échangeur d'air de l'armoire ; vérification que les entrées et sorties d'air ne sont pas obstruées
- Nettoyage de l'intérieur de l'armoire et évacuation des déchets
- Contrôle des équipements de l'environnement technique et entretien courant
- Test de bon fonctionnement du renvoi des alarmes du domaine de l'environnement technique
- Vérification de la présence de la documentation

Gestion technique du réseau de communications électroniques

Le Titulaire se voit confier, dans les conditions fixées par le présent document, les différentes missions suivantes :

o le contrôle du réseau avec notamment la mise en œuvre d'un centre d'exploitation du réseau pour assurer la surveillance en temps réel des systèmes, la résolution des incidents et le rétablissement du fonctionnement du réseau et la coordination des opérations de maintenance corrective des systèmes et des infrastructures notamment la gestion et le suivi de rétablissement des liaisons NRA-MED/NRAO lorsque souscrites à un opérateur tiers,

o le support à l'exploitation réseau, notamment la gestion de la sécurité, l'élaboration du manuel d'exploitation et de maintenance du réseau,

o la gestion et l'évolution du système d'information technique et commercial du réseau,

o la maintenance corrective des systèmes, notamment les modalités de mise en œuvre, les processus de suivi, et la logistique de réapprovisionnement,

o la maintenance opérationnelle du réseau, notamment l'administration du réseau, la planification et la gestion des ressources réseau, l'activation des services et la gestion de la qualité de service, réponse et traitement de DT/DICT

3.2.3. Administration du réseau de communications électroniques

Le Titulaire assure, conformément aux conditions fixées au présent contrat, la mise en place des moyens d'administration appropriés du réseau de communications électroniques, pour les activités de mise en œuvre et de suivi techniques, de gestion et suivi des aspects contractuels, et de préparation de la facturation des services à l'égard des Usagers.

3.2.4. Coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation du réseau facturés à Gers Numérique par le Titulaire sont forfaitaires, à périmètre constant.

Les conséquences des surcoûts d'exploitation du fait d'un défaut des biens réalisés par le Titulaire, de conception et/ou de réalisation sont supportées par le Titulaire.

L'augmentation des coûts d'exploitation due à une mauvaise estimation des coûts d'exploitation est supportée par le Titulaire. Les coûts consécutifs à une mauvaise estimation des charges de personnel nécessaires à l'exécution du présent contrat seront supportés par le Titulaire.

3.2.5. Retard dans la mise en service des équipements

Les coûts engendrés par un retard dans la mise en service des équipements sont supportés par celle des parties au présent contrat à laquelle ce retard est imputable.

En cas de retard imputable à un tiers, y compris une autre personne publique, pour d'autres cause que celles déjà prises en compte dans d'autres articles du présent contrat, les conséquences en découlant sont supportées par moitié entre les parties.

3.2.6. Indisponibilité du réseau

Le Titulaire supporte les risques consécutifs à l'indisponibilité du réseau, dans les conditions du présent contrat. Toutefois, le Titulaire apporte la démonstration technique que l'indisponibilité ne lui est pas imputable, dès lors qu'il a rempli ses obligations par rapport aux Usagers.

3.3. Obligations d'information et de coordination

Le Titulaire s'engage à tenir informé de manière régulière le Syndicat Mixte :

- o de l'état général de fonctionnement du réseau ;
- o des mesures correctives mise en œuvre suite aux éventuels incidents intervenus dans le période écoulée depuis la mise en service ou la précédente information ;
- o du respect des objectifs de qualité ;
- o des aspects commercialisation et relations avec les Usagers.

Le Titulaire s'engage à alerter par tout moyen le Syndicat de tout dysfonctionnement majeur de nature à entraîner une dégradation du service aux usagers, dans un délai de 24h à compter de sa survenance.

4. Obligations générales du titulaire

4.1. Obligation de résultats

La responsabilité du Titulaire est engagée dans les conditions décrites au présent contrat. Le Titulaire s'engage à atteindre les objectifs fixés par le présent document.

Le Titulaire ne peut s'exonérer de ces obligations qu'en apportant la preuve de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas prévu expressément au présent contrat.

4.2. Obligations de conseil et d'information

Le Titulaire s'engage notamment à :

- contrôler de manière périodique la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et le respect des consignes données au personnel qu'il emploie ;
- assurer la continuité de ses prestations
- assister le Syndicat Mixte pour faire évoluer ses offres de services aux meilleurs standards du marché,
- respecter les normes et règlements applicables pour l'exécution des tâches qui lui incombent.

Si les installations venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le Titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai Gers Numérique.

Le Titulaire et le Syndicat se rapprochent alors pour définir les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité et leurs modalités de réalisation.

Le Titulaire doit assistance au Syndicat Mixte notamment en informant sans délai le Syndicat Mixte de toutes les évolutions législatives ou réglementaires relatives aux prestations effectuées :

- Le Titulaire communiquera au Syndicat, le cas échéant, une courte note exposant les répercussions attendues de ces évolutions.
- Le Titulaire prodigue au Syndicat les meilleurs conseils sur les conditions de fonctionnement du service public de communications électroniques et sur les améliorations éventuelles qui pourraient être apportées aux services fournis aux usagers.
- Le Titulaire informe annuellement Gers Numérique des évolutions législatives ou réglementaires par la transmission d'une note d'information.

4.3. Responsabilité des parties

Le Titulaire est responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard du Syndicat Mixte Gers Numérique que des Usagers, et des tiers.

Le Titulaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Syndicat Mixte est responsable de tous accidents et dommages matériels, directs et certains subis par les Usagers. Sa responsabilité est limitée par les dispositions prévues dans les contrats Usagers.

Le Titulaire est donc responsable vis-à-vis du Syndicat, de la réparation des préjudices directs, matériels et certains causés à un Usager par une faute du Titulaire.

Dans la mesure où la responsabilité du Titulaire serait engagée à ce titre, le montant des dommages et intérêts que ce dernier pourrait être amené à verser à Gers Numérique, ne pourrait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, la plus basse des deux sommes :

50 000 euros par Usager, par année contractuelle.

Le montant total annuel des redevances versées par l'Usager au titre du contrat concerné.

Le Syndicat Gers Numérique et ses assureurs renoncent à ce titre à tous recours contre le Titulaire et ses assureurs au-delà de ces plafonds.

Sous réserve qu'il n'en soit prévu autrement par le contrat passé avec les Usagers, le Titulaire n'est pas responsable des défaillances résultant de cas de force majeure des défaillances dues à des tiers ou au Syndicat Mixte ou aux Usagers, en particulier en cas de non respect des prérequis techniques ou cas d'incompatibilité avec les équipements installés et ou mis en services par les Usagers.

Si la responsabilité du Syndicat était engagée vis-à-vis d'un tiers au titre de la faute du Titulaire, ce dernier garantirait le Syndicat dans la limite de 5 millions d'euros par année.

5. Dérogation aux documents généraux

L'article 2.1.4 déroge à l'article 13 du CCAG T.I.C,

L'article 2.2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC,

L'article 2.2.5 déroge à l'article 43 du CCAG-TIC,

L'article 2.9 déroge à l'article 14 du CCAG T.I.C,

6. Annexe

Liste des 148 équipements Montée En Débit

Commune SR	Code SR - NRA
ARBLADE LE HAUT	32296NOGARBSRP/ARB
ARMOUS ET CAU	32144GAZMUNSRP/MUN
ARROUEDE	32304PANARRSRP/ARR
AUJAN MOURNEDE	32466VIOAUJSRP/AUJ
AURADE	32121ENDAURSRP/AUR
AUX AUSSAT	32252MIEAUSSRP/AUS
AVERON BERGELLE	32001AIGAVESRP/AVE
BAJONNETTE	32269MFTBAJSRP/BAJ
BARRAN	32159IDNBARSRP/BAR
BARRAN BONNEFONT	32013EMBBONSRP/BON
BARS	32265MSLBARSRP/BAR
BASCOUS	32115DEMBASSRP/BAS

Commune SR	Code SR - NRA
LUPIAC	32081CLVLUPSRP/LUP
LUPPE VIOLLES	32155HOULUPSRP/LUP
LUSSAN	32237MR8LUSSRP/LUS
MAGNAN	32155HOUMAGSRP/MAG
MARAVAT	32335PU8MVTSRP/MVT
MARESTAING	32121ENDMARSRP/MAR
MARGOUET MEYMES	32001AIGMARSRP/MAR
MARSOLAN EGLISE	32442TEUMAVSRP/MAV
MARSOLAN FONTAINE	32442TEUFONSRP/FON
MAS D AUVIGNON	32404STPMASSRP/MAS
MAULICHERES	32344RISMALSRP/MAL
MAUMUSSON-LAGUIAN	32344RISMANSRP/MAN

BEAUMARCHES	32319PL8BEASRP/BEA
BEAUMARCHES CANTONNIERE	32319PL8CANSRP/CAN
BERDOUES	32256MDEBERSRP/BER
BETCAVE AGUIN	32433SRRBETSRP/BET
BEZUES BAJON	32304PANBEZSRP/BEZ
BIRAN	32301ORDBIRSRP/BIR
BIVES	32452TOCBIVSRP/BIV
BLANQUEFORT	32012AUBBLASRP/BLA
BLAZIERT	32095CNSBLASRP/BLA
BOURROUILLAN	32369CHABORSRP/BOR
BOUZON GELLENAVE	32458URGBOZSRP/BOZ
CADEILLAN	32418ST6CADSRP/CAD
CAILLAVET	32343RGPCVTSRP/CVT
CALLIAN	32032BA6CANSRP/CAN
CASSAIGNE	32292MH6CNESRP/CNE
CASTELNAU SUR L AUVIGNON	32107CONAUVSRP/AUV
CASTERA LECTOUROIS	32208LECCALSRP/CAL
CASTERON	32452TOCCASSRP/CAS
CASTET ARROUY	32253MRDCARSRP/CAR
CASTEX	32252MIECEXSRP/CEX
CASTILLON SAVES	32121ENDCASSRP/CAS
CAUPENNE D'ARMAGNAC Ecole	32296NOGCAUSRP/CAU
CAUPENNE D'ARMAGNAC Nen	32296NOGNENSRP/NEN
CAZAUX D'ANGLES	32346RB6CAZSRP/CAZ
CAZAUX SAVES	32121ENDCAZSRP/CAZ
CAZAUX VILLECOMTAL	32464VL6CZXSRP/CZX
CERAN	32066UGNCERSRP/CER
CEZAN	32341REJCEZSRP/CEZ
CHELAN	32304PANCHESRP/CHE
CLERMONT SAVES	32160IJOCSASRP/CSA
DUFFORT	32278MTADUFSRP/DUF
DURBAN	32060BUCDURSRP/DUR
ENCAUSSE	32262MBRENCSRP/ENC
ESTIPOUY	32256MDEESYSRP/ESY
ESTRAMIAC	32452TOCEACSRP/EAC
FAGET ABBATIAL	32186LA8HERSRP/HER
GARRAVET	32418ST6LESSRP/LES
GAUDONVILLE	32452TOCGAUSRP/GAU
GAUJAC	32418ST6GAUSRP/GAU

MAURENS	32147GIMMAUSRP/MAU
MAUROUX	32370ST8MRXSRP/MRX
MEILHAN	32287MT7MEISRP/MEI
MIRAMONT LATOUR	32286MSGMIRSRP/MIR
MIREPOIX	32368CHRMIRSRP/MIR
MONBARDON	32287MT7MONSRP/MON
MONBLANC	32421SV8MONSRP/MON
MONCASSIN	32394SMEMCASRP/MCA
MONCLAR D'ARMAGNAC	32096C3ZMONSRP/MON
MONGAUSY	32418ST6MTMSRP/MTM
MONTADET	32418ST6MTDSRP/MTD
MONTIRON	32147GIMMONSRP/MON
MONTPEZAT	32206LY6MTPSRP/MTP
NOILHAN	32051BZENLHSRP/NLH
PERCHEDE	32155HOUPERSRP/PER
PESSOULENS	32452TOCPESSRP/PES
PEYRUSSE GRANDE	32144GAZPEGSRP/PEG
PIS TAYBOSC	32335PU8PISSRP/PIS
POLASTRON	32051BZEPOLSRP/POL
POMPIAC	32421SV8POMSRP/POM
PONSAMPERE	32373SDOPONSRP/PON
PONSAN SOUBIRAN	32466VIOPONSRP/PON
PONTEJAC	32018PTKPON/SRPPON
POUYDRAGUIN	32443TEAPOUSRP/POU
POUYLEBON	32265MSLPOUSRP/POU
PRENERON	32462VIZSIOSRP/SIO
PUYLAUSIC	32213LOMPUYSRP/PUY
RAMOUZENS	32190LPXRAMSRP/RAM
ROQUELAURE	32331PRERQLSRP/RQL
ROQUELAURE MOULIOT	32331PREMOUSRP/MOU
ROQUES	32178LG6ROQSRP/ROQ
SAINT-ANTONIN	32249MVZANTSRP/ANT
SAINT-ARAILLES	32343RGPARASRP/ARA
SAINT-BLANCARD	32228MMTBACSRP/BAC
SAINT-ELIX	32412SN6EASSRP/EAS
SAINT-ELIX THEUX	32466VIOELISRP/ELI
SAINT-GERME	32398MT6GERSRP/GER
SAINT-GERMIER	32262MBRGERSRP/GER
SAINT-LOUBE	32206LY6LOUSRP/LOU

GAUJAN	32433SRRGANSRP/GAN
GAZAUPOUY	32212LIGGAZSRP/GAZ
GIMBREDE	32253MRDGIMSRP/GIM
GOUTZ	32066UGNGOUSRP/GOU
JUILLES	32147GIMJUISRP/JUI
LA ROMIEU	32047BC8ROMSRP/ROM
LAAS	32252MIELAASRP/LAA
LABASTIDE SAVES	32121ENDLABSRP/LAB
LABEJAN	32254MRALABSRP/LAB
LAGUIAN MAZOUS	32252MIELMSSRP/LMS
LALANNE ARQUE	32228MMTLALSRP/LAL
LANNEMAIGNAN	32243MD8LANSRP/LAN
LAREE	32096C3ZLARSRP/LAR
LASSEUBE PROPRE	32060BUCLASSRP/LAS
LAUJUZAN	32274MZALAUSRP/LAU
LAVARDENS	32162JEGLAVSRP/LAV
LE BROUILH MONBERT	32343RGPBROSRP/BRO
LE COMTAL CHALET	32381JLCCHASRP/CHA
LELIN LAPUJOLLE	32398MT6LELSRP/LEL
LIAS	32334PUJLIASRP/LIA
LIAS D'ARMAGNAC	32127ES8LIASRP/LIA
L'ISLE ARNE	32012AUBIARSRP/IAR
LOUBERSAN	32394SMELOUSRP/LOU

SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	32458URGMAASRP/MAA
SAINT-MARTIN DE GOYNE	32047BC8MARSRP/MAR
SAINT-MARTIN GIMOIS	32412SN6COUSRP/COU
SAINT-MEZARD	32047BC8MEZSRP/MEZ
SAINT-MICHEL	32373SDOMICSRP/MIC
SAINT-ORENS POUY PETIT	32095CNSORESRP/ORE
SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC	32369CHASALSRP/SAL
SAINTE-MERE	32429SE8MERSRP/MER
SAINTE-RADEGONDE	32132FLERADSRP/RAD
SANSAN	32060BUCSANSRP/SAN
SARRANT	32436SOLSARSRP/SAR
SAUVETERRE BERNADAS	32418ST6BERSRP/BER
SERE	32287MT7SERSRP/SER
SEYSSES-SAVES	32421SV8SEYSRP/SEY
SIMORRE LES AUBES	32433SRRAUBSRP/AUB
TACHOIRES	32186LA8TACSRP/TAC
TARSAC	32344RISTARSRP/TAR
THOUX	32262MBRTHOSRP/THO
TILLAC	32273MLZTILSRP/TIL
TOURNAN	32433SRRTOUSRP/TOU
TRONCENS	32273MLZTROSRP/TRO
URDENS	32132FLEURDSRP/URD
VILLEFRANCHE	32433SRRVILSRP/VIL

Liste des 4 équipements en cours de travaux Montée En Débit

Commune SR	Code SR - NRA
ENDOUFIELLE	32121ENDVILSRP/VIL
MAULICHERES	32344RISSARSRP/SAR + partie 32344RISMONSRP/MON
HAULIES	PRM spécifique
ST-CHRISTAUD (+ Laveraët, Mascaras et Scieurac-et-Flourès)	32273MLZCHRSRP/CHR + 32273MLZCHXSRP/CHX

Liste des liaisons NRA Opticalisés

Code NRA	NRA Origine	Code NRA	NRA Extrémité
32001AIG	AIGNAN	32081CLV	CASTELNAVET
32462VIZ	VIC-FEZENSAC	32088CT8	CASTILLON-DEBATS
32253MRD	MIRADOUX	32131FL8	FLAMARENS
32047BC8	BERRAC	32212LIG	LIGARDES
32304PAN	PANASSAC	32228MMT	MANENT-MONTANE
32433SRR	SIMORRE	32287MT7	MONTIES
32132FLE	FLEURANCE	32341REJ	REJAUMONT
32301ORD	ORDAN-LARROQUE	32343RGP	RIGUEPEU